

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène
Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 11 octobre 2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

2. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2er trimestre 2019 - Prise de connaissance.

3. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025.

4. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025.

5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

6. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2020 - Approbation.

7. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

8. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

9. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

10. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

11. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de permis de conduire électroniques - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

12. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2020 - Approbation moyennant modification.

13. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2020/2025 - Approbation.

14. Environnement - Coût Vérité - Budget 2020 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Approbation

15. Environnement - Collecte des ordures ménagères - Principes généraux relatifs aux nouvelles collectes de la fraction organique - Modèle de sac et fixation du prix.

16. Travaux - Convention avec ORES pour le remplacement des sources lumineuses - Pour approbation.

17. Travaux - Eclairage public - ORES - Service lumière - Proposition d'adhésion - Pour décision.

18. Travaux - Travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points noeuds - Convention avec la Province du Brabant wallon - Pour approbation

19. Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Exercices 2020/2025 - Approbation.

20. Administration générale - Rapport des synergies et d'économies d'échelle Commune - CPAS - Adoption.

21. Milieu d'accueil - MCAE - Plan qualité 2019-2022 - Pour approbation.

22. Enseignement communal - Modification du plan de pilotage - Approbation.

23. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019.

HUIS CLOS

24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant.

25. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de morale a titre temporaire dans un emploi vacant.

26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant.

27. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes par semaine.

28. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

29. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

30. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

31. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

32. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire dans un emploi non vacant.

33. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

34. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

35. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

36. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

38. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

40. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

41. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant.

42. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant.

43. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de religion israélite à titre temporaire dans un emploi vacant.

44. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant.

45. Enseignement communal - Personnel - Démission d'une maîtresse de religion catholique - Accès à la pension.

46. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour une autre mission

47. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

A 19h30, séance conjointe et publique du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal.
A l'ordre du jour (fixé en séance du Collège communal du 4 octobre 2019):

- Budget 2020 du CPAS

- Rapport 2019 sur l'ensemble des synergies existantes et des économies d'échelles

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2019 approuvant le compte 2018 comme suit :

ACTIF	PASSIF
32.279.514,63€	32.279.514,63€

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9.593.025,73€	3.194.645,26€
Non valeurs (2)	36.549,71€	0,00€
Engagements (3)	6.211.989,32€	3.253.472,49€
Imputations (4)	6.210.220,27€	1.354.001,38€
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.344.486,70€	(-)58.827,23€
Résultat comptable (1-2-4)	3.346.255,75€	1.840.643,88€

Fonds de réserve:	
Ordinaire	402.850,78€
Extraordinaire	0,00€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00€
Provisions	65.000,00€
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées	3.046.015,94€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	5.892.239,74€	6.501.940,34€	609.700,60€
Résultat d'exploitation	6.795.663,82€	7.675.910,61€	880.246,79€
Résultat exceptionnel	505.667,85€	630.047,81€	124.379,96€
Résultat de l'exercice	7.301.331,67€	8.305.958,42€	1.004.626,75€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 07 octobre 2019 approuvant le compte 2018 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 07 octobre 2019.

2. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2019 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2019 (Exercice comptable 2019: situation de caisse au 30 juin 2019) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 05 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2019 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 85,36€ au 30 juin 2019.

3. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu le circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que ce règlement sera en vigueur au 01 janvier 2020 après approbation par la tutelle et accomplissement des formalités de publication;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Art.1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Art.2 - La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- 50,00€ par enlèvement ne dépassant pas 50 Kg.
- 350,00€ par enlèvement de plus de 50 Kg.

Dans l'éventualité où l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DECIDE avec 14 voix pour et 3 votes contre le montant de la taxe (groupe Ecolo):

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 mars 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 28 mai 2010 modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus dont notamment l'article 371 relatif au délai de réclamation rendue applicable en la matière des taxes communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ayant un impact sur la fiscalité communale et imposant aux communes l'application du coût vérité progressif pour atteindre 100 % en 2013 modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 arrêtant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices – exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 14 octobre 2019;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 15 octobre 2019;

Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2020 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, Les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en fonction de la composition du ménage, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :

35,00 EUR pour une seule personne.

70,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

80,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

80,00 EUR pour les secondes résidences.

80,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.5. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art.6. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.8. Le présent règlement-taxa sera publié conformément à l'article L1133 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et applicable au 01 janvier 2020.

Art.9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Art. 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences;

Art.2. - Il faut entendre par « seconde résidence » tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire. Il peut s'agir de maison de week-end, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale). Est censé disposé à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

Art.3. - La taxe est fixée à 174,00 €/an et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population à titre de domicile.

Il est fait application d'un seul taux pour la taxe, attendu qu'il n'y a pas de secondes résidences établies dans un camping agréé ou dans des logements pour étudiants (kots).

Art.4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5. - A défaut de déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art.6. - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire savoir ses observations par écrit.

Art.7. - Le rôle est arrêté et rendu exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le Collège communal.

Art.8. - Le rôle est transmis, contre accusé de réception, au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Art.9. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.10 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.11 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.12. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établies entre les catégories

de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation.

Considérant, en effet, que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2. Pour l'application du règlement, on entend par:

1. "immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. "immeuble sans inscription": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;
3. "immeuble incompatible": indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti:
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. "immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;
5. "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un

état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. "Fonctionnaire" : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 – §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés des années antérieurs, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Article 11 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 13 – §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier:

- lors de la 1er taxation: 20,00€ par mètre courant de façade
- lors de la 2e taxation: 40,00€ par mètre courant de façade

- lors de la 3^e taxation: 180,00€ par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 18 – § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 20 – Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 21 – Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés antérieur sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 22 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 – Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;

- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaires non adressé: écrits à vocation commerciale (publicitaire c-à-d visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de presse régionale gratuite: l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 3. les « petites annonces » de particuliers,
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 5. les annonces notariales,
 6. des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que

des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'étendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de supports de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les supports de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

- les annonces électorales.
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activité telles que les fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centre culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première

distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales.

Article 9 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 – Le présent règlement-taxa entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de la carte d'identité électronique;

Article 2 - La taxe est due par:

- le titulaire de la carte d'identité.
- si le titulaire de la carte d'identité est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale.
- si le titulaire de la carte d'identité est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 2,50€

Article 4 – Exonérations: la taxe n'est pas due pour les cartes délivrées pour les moins de 12 ans.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'identité électronique contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de permis de conduire électroniques - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents le règlement suivant:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis de conduire électronique.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis de conduire.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 3,75€.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de conduire contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Points 3 à 11 - Taxes : réactions du groupe Ecolo

Aux comptes 2018, Il n'y avait aucune taxe enrôlée au titre de dépôts sauvages de déchets, au titre de secondes résidences et au titre d'immeubles inoccupés. Vous nous soumettez des taxes qui n'ont donc aucune utilité vu que la commune ne les applique pas.

Concernant les taxes sur les dépôts sauvages le montant semble bien faible au regard du travail que génère ce genre d'infraction.

Nous proposons de réintroduire la taxe sur les pylônes GSM étant donné que les affaires pendantes en justice se sont conclues en niveau d'appel en faveur des communes (Taxation à Bruxelles suite à un jugement du 28/06/2018). Le groupe Ecolo propose pour cela de reprendre le texte proposé par le Collège il y a deux ans pour l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

12. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2020 - Approbation moyennant modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 28 juillet 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 07 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête le budget 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes: 12.585,00€

Dépenses: 12.585,00€

Excédent: 0,00€

Considérant la décision du 24 septembre 2019, réceptionnée en date du 30 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais moyennant modification;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux modifications suivantes:

Le calcul du résultat présumé de l'exercice courant est revu: un montant de 962,23€ doit être repris à l'Art. R20 Excédent présumé à la place de 383,76€ (Cf. tableau ci-dessous):

Budget n			
Actif	Passif		
Boni de l'exercice (n-2)	383,76€	Déficit de l'année (n-2)	0,00€
D52 du B (n-1)	578,47€	R20 du B (n-1)	0,00€
Résultat du B (n-1)	0,00€	Résultat du B (n-1)	0,00€
Total 1	962,23€	Total 2	0,00€

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte de 9.196,77€ à la place de 9.775,24€

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais tel que modifié ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2020, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 9.196,77€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

13. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2020/2025 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour;

Vu l'article D.I.13 du Code du Développement territorial qui stipule qu'à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Vu le circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 14 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le règlement redevance, pour les exercices 2020/2025, sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales libellé comme suit :

Article 1.

Pour l'exercice 2020-2025, il est établi au profit de la commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique et les dossiers de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 3.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

Actes	Caractéristiques	Montant en €
Division de bien	• Résultat de la division initiale est 2 parcelles	30
	• Par parcelle supplémentaire	10
Information aux notaires	Par parcelle	20
Certificat d'urbanisme n°1	Par parcelle	50
Certificat d'urbanisme n°2	CC	75
	CC + FD	100
	CC + avis	100 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP	100 + 10 / pers. consultée
	CC + avis + MP	150 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée

	CC + avis + FD	150 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	150 + 10 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
Permis d'urbanisme	CC	75
	CC + FD	100
	CC + avis	100 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP	100 + 10 / pers. consultée
	CC + avis + MP	150 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
	CC + avis + FD	150 + 10 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	150 + 10 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 10 / avis supplémentaire + 10 / pers. consultée
Permis d'urbanisme groupé	Par bâtiment	200
Permis d'urbanisation	Par lot urbanisable	150
Modification de permis d'urbanisation / permis de lotir	Par lot urbanisable possible	150
Ouverture, modification, déplacement, suppression voiries vicinales ou communales	Le cas échéant en sus du montant du permis	250 en sus du permis d'urbanisme
Déclaration de classe 3		20
Permis d'environnement de classe 2		100
Permis d'environnement de classe 1		900
Permis unique de classe 2		150
Permis unique de classe 1		2500

CC : Collège communal

MP : Mesures de publicité

FD : Fonctionnaire Délégué

Article 4.

La redevance est payable, au moment de la délivrance du document, par Bancontact, contre remise d'une preuve de paiement, ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.

Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du Receveur régional jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes suivant l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

Article 9.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur pour l'exercice 2020-2025, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- de transmettre la présente décision dans les 15 jours auprès du SPW-DGO5, Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 Wavre.

14. Environnement - Coût Vérité - Budget 2020 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;

Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 tel que modifié à ce jour;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15 novembre 2019 ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Considérant que pour 2019, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par l'InBw assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 26 septembre 2019;

Considérant que la quote-part des dépenses liées à la collecte des déchets communaux réalisés en même temps que les ordures ménagères a été estimée à 19 %;

Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 17 septembre 2019;

Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe, de frais administratifs et de personnel et d'actions de prévention;

Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

Recettes	
Taxe immondices	138 010,00 €
Vente des sacs	139 770,00 €
Subsides régionaux	2 624,00 €
Total recettes	280 404,00 €
Dépenses	
Achat des sacs	18 823,87 €
Collecte des ordures ménagères	61 813,20 €
Traitement des ordures ménagères	66 843,12 €
Collecte des sapins de Noël	553,60 €
Frais parcs à conteneurs	124 829,25 €
Impression et envoi des avertissements	2 077,99 €
Nettoyage des bulles à verre	1 042,53 €
Frais de gestion administrative	7 186,77 €
Frais de rappels	403,27 €
Frais logiciel taxe	1 954,08 €
Coût des collectes d'encombrants	904,84 €
Actions de prévention	2 590,89 €
Compensation taxe commerces	- 1 760,00 €
Total Dépenses	287 263,41€

Considérant que les montants sont ainsi estimés à :

- Somme des recettes prévisionnelles : 280 404,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 287 263,41 €

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à 97 % ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers évalué à 97 %.
- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes - SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets.

Coût vérité déchets : réactions du groupe Ecolo

C'est un coût-vérité qui est fort proche de la limite minimale. Nous sommes d'avis qu'il faut donc prendre des mesures pour diminuer les coûts si nous ne voulons pas augmenter les taxes. Et nous ne le voulons pas !

Nous proposons, d'une part, de mener des actions d'information auprès des ménages dans le but de diminuer leurs déchets et de composter ce qui peut l'être. Il sera alors possible de diminuer les frais de ramassage des déchets en diminuant la fréquence des tournées découlant de cette diminution des quantités mises à rue. C'est tout d'abord valable pour les déchets organiques, ensuite pour les PMC et papiers-cartons, mais aussi pour les sacs de déchets tout venant. De nombreux ménages ne mettent plus un sac par semaine sur leur trottoir.

15. Environnement - Collecte des ordures ménagères - Principes généraux relatifs aux nouvelles collectes de la fraction organique - Modèle de sac et fixation du prix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mars 2019 décidant d'opter pour la collecte des ordures ménagères en sacs (OMR) et des déchets organiques en sacs compostables avec une fréquence de collecte hebdomadaire;

Considérant le courrier d'inBW du 30 juillet 2019 nous demandant de communiquer notre choix sur la fourniture d'un sac unique marqué « inBW » de 25 litres compostables, de fixer un prix unique à 0,50 €/sac et de partager entre les communes les bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages des déchets organiques collectés dans chaque commune;

Considérant qu'un prix unique

- facilite la bonne acceptation par les utilisateurs et évite le risque de "tourisme" des déchets;
- simplifie la production (un seul cliché) avec une économie au niveau du coût de production;
- simplifie la gestion du stock : augmentation de la rotation du stock et diminution de la dégradation liée au vieillissement de la matière des sacs compostables;
- diminue les problèmes de gestion des stocks lors d'éventuelles modifications de prix ou de qualité de sacs;

Considérant que l'alternative serait de décliner les sacs en autant de modèles que de communes et que chaque commune toucherait les recettes générées par "ses" sacs;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DECIDE avec 14 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo):

- de marquer son accord sur le prix de vente unique du sac de 25 litres compostables à 0,50 €;
- de marquer son accord sur le partage des bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages de déchets organiques collectés;
- de transmettre la présente décision à inBW pour suite voulue.

Modèle et prix des sacs compostables : réactions du groupe Ecolo

Le groupe Ecolo vote contre ce point. Nous rappelons notre opposition au ramassage des déchets organiques en sacs dans notre commune rurale pour les transporter chaque semaine vers un centre de compostage à Liège. Nous approuvons un projet de collecte des déchets organiques en bacs pour un compostage, individuels, de quartier et/ou communale réalisés dans notre commune rurale.

Et si quand bien même nos 3 voix ne sont pas entendues, nous demandons que les rouleaux de sacs biodégradables soient accompagnés d'une notice d'information sur les possibilités et méthodes de compostages à domicile et dans la commune.

16. Travaux - Convention avec ORES pour le remplacement des sources lumineuses - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'Ores Assets nous a transmis par mail daté du 02/10/2019 un projet de convention pour le remplacement des sources lumineuses sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la présente convention a pour but de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement de 419,19€ HTVA soit 507,22€ TVAC par luminaire existant ;

Considérant que le projet global pour la réalisation du projet est estimé à 75.454,90€ HTVA soit 91.300,42€ TVAC ;

Considérant que l'intervention OSP est estimée à 22.500,00€ HTVA soit 27.225,00€ TVAC ;

Considérant que le solde à prévoir au budget 2020 est de 52.954,90€ HTVA soit 64.075,42€ TVAC ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis favorable du Directeur financier daté du 16/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la présente convention telle que rédigée:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet) , ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - deux HYPOTHESES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN
Chef de service bureau d'études et analyse de gestion
avenue Jean Monnet n° 2,
1348 Louvain-la-Neuve
N° télécopie : 010/48.66.68
Courrier électronique : buretu.rbw@ores.be

(ii) La Commune

coordonnées du Collège communal
Rue de Brombais n°2
1315 Incourt
N° télécopie : 010/88.93.72.
Courrier électronique : administration@incourt.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

- de prévoir la dépense de 52.954,90€ HTVA soit 64.075,42€ TVAC au budget 2020 ;
- de transmettre la présente décision à Mme Le Receveur Régional ;
- de transmettre la présente décision à Ores Assets - Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Jean-Pierre Beaumont quitte la séance.

17. Travaux - Eclairage public - ORES - Service lumière - Proposition d'adhésion - Pour décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Considérant le courrier d'Ores daté du 28 août 2019 concernant le service lumière ;

Considérant que ce service sera actif à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a 2 options:

- Option 1: la Commune souscrit au service lumière avant le 31 décembre 2019, la dépense à inscrire au budget est de 7.768,02€ HTVA ;

Considérant que ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par Ores ; qu'il couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses (coupure lors des festivités, etc...) ;

- Option 2: la Commune n'adhère pas au service Lumière, dès lors la méthode classique de prévision des dépenses de l'administration reste d'application. La dépense à inscrire au budget 2020 est de 2.991,00€ HTVA ;

Considérant que ce montant ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et l'entretien de l'éclairage décoratif ; qu'il s'agit un montant estimatif et non d'un forfait ;

Considérant que le coût des nouveaux investissements en éclairage public, les renouvellements volontaires d'installations ainsi que la fourniture d'énergie ne sont pas intégrés dans les prévisions reprises dans les options 1 et 2 ; que ceux-ci seront facturés séparément ;

Considérant que le dossier a été présenté au Collège communal en séance du 04 octobre 2019 ; que celui-ci a marqué son accord sur l'option n°1 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur Régional daté du 16 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de choisir l'option n°1,
- d'inscrire au budget le montant de 7.768,02€ HTVA correspondant à l'option n°1,
- de transmettre cette décision à Mme Le Receveur Régional
- de transmettre cette décision à Ores - avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Jean-Pierre Beaumont rentre en séance.

Points 16 et 17 – conventions Ores pour éclairage public : réactions du groupe Ecolo

Le groupe Ecolo a interrogé le collège et questionnera ORES sur la raison pour laquelle la commune intervient dans les coûts de transformation et d'entretien de l'éclairage public communal alors que la mission de service public, décrite dans un décret de 2008, induit une prise en charge par le GRD, à ses frais, du remplacement URE et de l'entretien.

18. Travaux - Travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Convention avec la Province du Brabant wallon - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32. ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Considérant que la Province du Brabant wallon nous a transmis par mail daté du 19 septembre 2019 un projet de convention pour la réalisation de travaux urgents d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le réseau cyclable à points nœuds rue de Chaumont entre la rue d'Incourt et l'entrée d'agglomération à Roux-Miroir par des marquages thermoplastiques et la pose de la signalisation adéquate ;

Considérant que l'objectif de ces travaux est de relier chaque Commune du Brabant wallon par des réseaux cyclables ;

Considérant que ces travaux seront financés par la Province du Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la présente convention telle que rédigée :

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial, d'une part ;

Et la Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA :

Article 1er – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le réseau cyclable à points nœuds rue de Chaumont entre la rue d'Incourt et l'entrée d'agglomération à Roux-Miroir par des marquages thermoplastiques et la pose de la signalisation adéquate.

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Commune.

Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,...) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Commune.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Commune.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Commune.

La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plans d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune.

La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,...) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,...) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Commune qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

- de transmettre la présente décision à Mme Le Receveur Régional ;
- de transmettre cette décision à la Province du Brabant wallon - Parc des Collines - Bâtiment Marie Curie - Chaussée des Collines 50 à 1300 WAVRE ;

Réseau point-nœuds à Roux-Miroir : réactions du groupe Ecolo

Aménagement du tracé Point-nœuds à Roux-Miroir de la Rue de Chaumont jusqu'au croisement avec la rue d'Incourt qui relie Longueville à Longpré.

Outre le marquage au sol dont il est question dans ce point, il est nécessaire d'assurer la sécurité et la praticabilité du réseau cyclable. Or, cette route de 2 ou 3 km de long est régulièrement recouverte d'une couche de boue qui ne permet pas de rester sur son vélo et quand la pluie nettoie enfin la couche de boue, l'eau envahit les accotements au point de créer de l'aquaplanage. Il me semble donc qu'un marquage n'aura pas d'utilité sans l'accompagner

d'un curage des fossés, et de reprendre possession des fossés là où ils n'apparaissent plus de manière à éviter aquaplanage, boues et donc insécurité pour tous les usagers.

19. Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Exercices 2020/2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret régional wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 et ses arrêtés ultérieurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1232-9 du décret susvisé, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépultures et de leur renouvellement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2020;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ce règlement - redevance est en vigueur pour les exercices 2020/2025;

Considérant que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le règlement-redevances - exercices 2020/2025 - fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres suivant:

REGLEMENT REDEVANCES FIXANT LE TARIF DES CONCESSIONS ET DE DISPERSION DES CENDRES.

Article 1.

Les prix des concessions de sépultures et de leur renouvellement sont fixés comme suit :

A. Personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Concession pleine terre de maximum 2 m².

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 150 € pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré
- Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.
L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Concession pleine terre de maximum 1 m².

75 € pour l'inhumation d'un corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré.

Concession pleine terre de maximum 0,5 m².

- 37,50 € pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 37,50 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m².

- Réduction de 75 Euros pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 372 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.
- Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.
L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m².

- 124 € pour l'inhumation d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Cellules de columbarium placées par la commune.

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 124 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune.

Concession pleine terre de maximum 2 m².

- 496 € pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Concession pleine terre de maximum 1 m².

- 248 € pour l'inhumation d'un corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré

Concession pleine terre de maximum 0,5 m².

- 124 € pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m².

- 620 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.

Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m².

- 248 € pour l'inhumation d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 248 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Cellules de columbarium placées par la commune.

- 248 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

Article 2.

La dispersion des cendres pour les personnes domiciliées ou non dans la commune se fait gratuitement.

Article 3.

Les frais d'exhumation, excepté si l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge de la famille (l'exhumation est réalisée par une entreprise spécialisée).

Le rassemblement des restes mortels se fait gratuitement.

Article 4.

La redevance est payée à la Commune lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

Article 5.

Toutes les concessions de sépultures et leur renouvellement sont accordés pour un terme de 30 ans.

Article 6.

Le présent règlement-redevances sera d'application du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 après publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- de transmettre la présente délibération au SPW – DGO5 à Namur pour approbation conformément à l'article L3131-1 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Administration générale - Rapport des synergies et d'économies d'échelle Commune - CPAS - Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et L1211-3§1 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et notamment l'article 26 bis §5 alinéa 2;

Vu le décret du 17 juillet 2018 instituant le PST;

Vu le décret du 19 juillet 2018 relatif aux synergies;

Considérant que les synergies définies entre les deux institutions proches tout en étant juridiquement distinctes vise à renforcer une collaboration étroite tout en cherchant des économies d'échelle, de l'efficacité et de l'efficience;

Considérant que sur le terrain, ces synergies ont pris des formes diverses notamment dans les services achats, GRH, maintenance et informatique;

Considérant le rapport proposé indiquant les synergies réalisées et en cours ainsi que celles programmées;

Considérant que le projet a été présenté en concertation commune CPAS le 4 octobre 2018 et en séance commune des conseils de chaque institution le 21 octobre 2019;

Considérant que le rapport doit être aussi adopté par le Conseil communal et être annexé au Budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'adopter le rapport des synergies et économies d'échelle entre la Commune et le CPAS;

SYNERGIES ET ECONOMIES D'ECHELLE COMMUNE – CPAS D'INCOURT 2019
--

Rapport établi lors du comité de concertation commune – CPAS du 4 octobre 2019

Rapport présenté au Conseil communal conjoint du 21 octobre 2019

Rapport adopté par le Conseil communal du
--

Rapport adopté par le Conseil de l'Action sociale du

INTRODUCTION

La synergie entre les deux institutions est favorisée à travers divers décrets.

Cette synergie relève du bon sens puisque le CPAS et l'administration communale sont complémentaires en exerçant chacun leurs missions propres dans l'intérêt général d'une même population. Il apparaît normal que ces deux institutions mettent efficacement en commun leurs ressources dans une réflexion d'organisation pour les services achats – ressources humaines – maintenance informatique et d'opérer des économies d'échelles.

Ces synergies se font dans le respect des missions de chacun et de l'autonomie de chacun.

La Synergie entre les deux institutions se traduit à travers une série d'actions réalisées dans différents domaines.

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (missions, réalisation, moyens)	Mode opératoire Mise en œuvre coopératif/délegatif	Administration pilote (administration communale/CPAS/	Responsable administratif (DG communal, DG CPAS)	Réalisation	Résultat
Synergies existantes						
<u>Ressources humaines</u> Acquisition d'un système de gestion du temps pour le personnel	Objectif de moyens	Mode délégitif La commune gère l'exécution du marché	Administration communale	DG communal	Le marché est attribué et la finalisation est en cours	50% réalisé
<u>Ressources humaines</u> Règlement de travail	réalisation	Mode coopératif La Commune et le CPAS se sont épaulés pour élaborer le règlement de travail.	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Les deux institutions ont adapté le règlement de travail en fonction de la gestion du temps.	Proposition d'adoption aux différentes instances en cours.
<u>Ressources humaines</u> Fête du personnel	réalisation	Mode coopératif La Commune organise la manifestation en y conviant le personnel du CPAS.	Administration communale	DG communal	Chaque année	Resserre les liens entre les membres des deux administrations
<u>Service achat</u> Assurance hospitalisation	réalisation	Mode délégitif Lors de l'élaboration du CSC, la Commune a inclus le CPAS. Marché conjoint	Administration communale	DG communal	La Commune a lancé un marché public pour l'assurance hospitalisation.	100% réalisé
<u>Service achat</u> Titres repas	réalisation	Mode délégitif Lors de l'élaboration du CSC, la Commune a inclus le CPAS. Marché	Administration communale	DG communal	La Commune a lancé un marché public pour les titres repas.	100% réalisé

		conjoint				
Informatique Modernisation des parcs informatiques	Moyens et réalisation	Mode coopératif Une convention est signée entre IMIO et la Commune	Administration communale	DG communal	La commune assure l'intervention de l'informaticien au CPAS pour l'étude des systèmes à améliorer.	10% réalisé
Mise en conformité des administrations au Règlement Général sur la Protection des Données	Missions et moyens	Mode coopératif Une convention de mutualisation a été signée entre les communes et CPAS de Beauvechain, Grez-Doiceau, Chastre et Incourt	administrations communales de Beauvechain	DG communal	Mutualisation d'un DPO - inventaire réalisé – élaboration du registre en cours	20% réalisé
Cession de points APE du CPAS à l'administration communale	Objectif de moyens	Mode coopératif Le CPAS garde 6 points APE. Le solde est transféré à la Commune.	CPAS	DG CPAS	Transfert de 18 points du CPAS à l'AC	Réalisé et continu
Nettoyage des bâtiments gérés ou occupés par le CPAS	Objectif de moyens et de réalisation	Mode délégitif La Commune gère le personnel de nettoyage des locaux occupés par le CPAS	Administration communale	DG communal	Répondre aux besoins de propreté des lieux.	100% - interventions quotidiennes
Maintenance par le ST de la Commune des bâtiments occupés ou gérés par le CPAS	Objectif de moyens et de réalisation	Mode délégitif La Commune assure l'entretien des bâtiments du CPAS et répond aux demandes d'interventions par son service technique	Administration communale	DG communal	Répondre aux demandes de travaux pour les bâtiments occupés ou gérés par le CPAS (administration, ILA,...	90% des interventions Sollicitées ont eu suite.
<u>Petite enfance</u> La MCAE	Mission – réalisation - moyen	Mode coopératif et délégitif Une convention de gestion a été rédigée.	Les deux administrations	DG communal	Mise à disposition à la commune d'un bâtiment appartenant au CPAS afin d'y installer une MCAE gérée par la Commune. Le CPAS répond aux besoins de la	100% du bâtiment est occupé par la Commune et le CPAS
Les co-accueils						

					Commune. Le CPAS gère les co-accueils avec le support logistique de la Commune	
<u>Politique des aînés</u> Création d'une commission communale	Objectif de moyens et de mission	Mode délégitif La Commune a créé une commission communale des aînés avec participation d'un représentant du CPAS lors des réunions.	Administration communale	DG communal et DG CPAS.		La synergie entre les deux institutions se fait selon les types d'activités.
Fonctionnement d'une Maison d'Accueil Communautaire		Création d'une Maison d'Accueil Communautaire du CPAS qui occupe des locaux communaux.			Mise à disposition d'un lieu pour les activités du service d'accompagnement des aînés du CPAS.	
<u>Politique sociale</u> PCS	Mission et réalisation	Mode coopératif La Commune met à disposition du CPAS l'EPN pour les actions définies dans le PCS	Administration communale	DG communal	Les activités prévues au PCS sont menées en collaboration étroite avec le CPAS.	100% de collaboration pour le PCS terminant en 2019
<u>Politique sociale</u> « Eté solidaire, je suis partenaire » Mise en place de cette opération par la Commune en collaboration avec les CPAS	mission	Mode coopératif Assurer la gestion de l'opération « Eté solidaire ».	Administration communale	DG communal et DG CPAS	La partie administrative est menée par l'administration communale et l'encadrement par le CPAS et le service jeunesse.	Chaque année 8 à 10 jeunes sont ainsi mis au travail au sein de leur Commune dans un esprit social.
<u>Politique sociale</u> Collaboration entre l'EPN et le service insertion du CPAS	Mission - réalisation	Mode coopératif La Commune accueille le CPAS dans des activités sociales orientées vers la recherche d'emploi et la familiarisation	Administration communale	DG communal	l'EPN assure les formations demandées par le CPAS dans le cadre de ses missions.	100% des formations demandées sont réalisées. Chaque année, l'EPN apporte une aide au service réinsertion du CPAS

		n avec l'outil informatique et ses dérivés.				
CODIR	Réalisation - missions	Mode coopératif Les Directeurs généraux et financiers se réunissent pour mettre en commun les besoins éventuels des institutions, améliorer la synergie et pour être pro actif dans la mise en place de procédures communes	Les deux institutions	DG communal et DG CPAS	Les DG assurent le suivi des dispositions dans leur propre administration.	Echange d'avis et de méthodes de fonctionnement.
<u>Politique éducative</u> Organisation de l'école des devoirs.	réalisation	Mode coopératif La Commune met à disposition du CPAS des locaux pour organiser l'activité.	CPAS	DG CPAS	Le CPAS assure l'organisation de l'activité.	La fréquentation est appréciable.
<u>Communication</u> Info Incourt	réalisation	Mode coopératif La Commune rédige l'info Incourt.	Administration communale	DG communal	La Commune assure la publication des articles proposés par le CPAS.	L'info Incourt est peu sollicité par le CPAS.

2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative / moyens)	Mode opératoire Mise en oeuvre	Administration pilote (administration communale/ CPAS/ les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG CPAS, DG communal et DG CPAS ou DG adjoint commun)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies projetées							
<u>Gestion des ressources humaines</u> Travail de rédaction des descriptions de fonction et de mise en commun	Performance administrative	Mode coopératif A travers le PST, des actions en matière de ressources humaines	Administration communale	DG communal	Moyens humains font partie de l'administration communale	Adaptation et création des documents	2020

sur l'engagement éventuel de binôme		seront menées par la Commune. Le CPAS sera avisé des actions pour une collaboration fructueuse.					
<u>Gestion des ressources</u> « Bien-être au travail » - état des lieux dans les deux administrations	Mission - Moyens-performances administratives	Mode coopératif Une demande commune d'analyse des risques pour améliorer le bien-être au travail et répondre à l'obligation légale	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Moyen financier à dégager 2.500,00€	Un état des lieux des risques psychosociaux pour améliorer le bien-être au travail	2020/2021
Création d'un service logement conjoint	Mission - Moyens-performances administratives	Mode coopératif Planifier des réunions conjointes pour mettre en place la méthode de travail et pour analyser les possibilités.	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Un agent administratif de la commune et un travailleur social du CPAS	Disposer d'un service logement conjoint permettant de répondre aux besoins par un suivi optimal du patrimoine géré par les deux entités en termes administratifs et logistiques.	2020
Téléphonie : remplacement des centrales des deux administrations	Moyens	Mode délégitif Un marché public commun sera réalisé dans le but de moderniser la centrale téléphonique après une analyse complète par l'informaticien.	Administration communale	DG communal	Un budget devra être libéré après analyse de la faisabilité	Disposer de nouvelles centrales téléphoniques dans les deux entités	2020/2021
Informatique – Intégration de l'infrastructure du CPAS dans le réseau communal. Installation de la fibre optique	Moyens	Mode coopératif	Les deux administrations	DG communal et DG CPAS	Dégager un budget estimé à 15.000,00€ après analyse de la faisabilité par le service informatique.	Mise en réseau des bâtiments communaux et du CPAS via la fibre optique en vue	2020

						d'améliorer la gestion informatique, de mutualiser les achats informatiques de centraliser les serveurs	
<u>Gestion des ressources humaines</u> Mutualisation du personnel pour les missions de support (GRH, finances)	Performance administrative - moyens	Mode coopératif Les deux institutions doivent analyser les moyens possibles en termes informatique, humain et infrastructure pour aller vers une mutualisation de services	Administration communale	DG communal et du CPAS	Moyen humains à dégager	Un état des lieux du fonctionnement actuel des services de support	2020/2021
<u>Gestion des ressources humaines</u> Mise en œuvre d'un plan de formation conjoint pour le personnel	Moyens -	Mode coopératif Analyser les besoins de chacun afin de définir les formations opportunes pour garantir un meilleur service	Administration communale	DG communal et DG CPAS	Moyen financier annuel prévu au budget de chaque institution	Bénéficiaire des formations adéquates aux personnels des deux entités	continu

3. **Matrices de coopération**

SERVICE DES ACHATS						
Registre des comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé					X
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel	x	X		X	
	1 – Initial					
	0 - Inexistant			X		

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES						
Registre des comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé					
	3 – Efficace					

	2 – Opérationnel	X	X		X	
	1 – Initial	x		X		x
	0 - Inexistant					

SERVICE MAINTENANCE						
Registre des comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé	X	X	X		
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel				X	
	1 – Initial					
	0 - Inexistant					X

SERVICE INFORMATIQUE						
Registre des comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 – Optimisé					
	4 – Maîtrisé			X		X
	3 – Efficace					
	2 – Opérationnel	X	X			
	1 – Initial	x			X	
	0 - Inexistant					

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	2	2	4	2	9/20
Management	2	2	4	2	10/20
Compétences et formation du personnel	0	1	4	4	9/20
Formalisation	2	2	2	2	8/20
Ressources et gestion budgétaire	4	1	0	4	9/20
TOTAL	10/25	7/25	14/25	14/25	45/100

5. Tableau des marchés publics

Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
	Les marchés lancés par l'	administration communale	Sont propres aux besoins de la	Commune.
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				

Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Assurance soins de santé	Services	Facture acceptée-dossier AC	20.629,29 €	04/01/2019
Chèques-repas	Services	Facture acceptée-dossier AC	6.907,89€	26/07/2019
Gestion du temps	Fournitures	PNSPP	27.290,74€	28/06/2019
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				
Produits d'entretien	Fournitures	Convention SPW	31/03/2020	Inconnu
Informatique	Fournitures	PNSPP	21.458,62€	28/06/2019
Informatique	Services	/	/////	/
Téléphonie	Fournitures	///	/	/
Bien-être au travail	Services	//	/	/

CONCLUSIONS

Les synergies se conjuguent en fonction de la grandeur des institutions et sont un moyen de développer une stratégie globale de l'activité locale.

Un diagnostic sera fait tout au long de l'année par le CODIR en vue d'analyser les possibilités d'augmenter les synergies entre les administrations.

Il reste à se demander ce que les deux institutions ne peuvent pas faire ensemble.

- de transmettre le rapport au Receveur régional.

21. Milieu d'accueil - MCAE - Plan qualité 2019-2022 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 17 décembre 2003 publié au moniteur belge le 19 avril 2004 fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Considérant que le milieu d'accueil doit établir un plan de qualité dont les principes fondamentaux se traduisent en termes d'objectifs;

Considérant qu'un accueil de qualité doit faire l'objet d'une réflexion dans un processus dynamique, continu, partagé et considéré comme enjeu de professionnalisation;

Considérant que les objectifs du plan de qualité 2019-2022 , à savoir : affiner les modes de communications entre professionnelles et vers les parents, penser l'aménagement des espaces sur le plan psychopédagogique, travailler les pratiques professionnelles de référence et aménager la fin de séjour autour de la transition crèche-école;

Considérant que le milieu d'accueil a ouvert ses portes début janvier 2014 ;

Considérant que le plan doit être transmis pour le 22 octobre 2019;

Considérant que le plan fait partie intégrante de la décision;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1. d'approuver le plan qualité 2019-2022 tel que présenté

Article 2. de transmettre à l'ONE le plan qualité 2019-2022 pour approbation.

22. Enseignement communal - Modification du plan de pilotage - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
Considérant le plan de pilotage approuvé en séance du 25 avril 2019;
Vu l'article 67 du Décret Missions, chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage qui devient, au terme du processus de contractualisation, un contrat d'objectifs engageant les différentes parties pour une durée de six ans;
Considérant la concertation qui s'est tenue le 16 mai 2019;
Considérant le procès-verbal de cette réunion faisant partie intégrante de cette délibération;
Considérant que les points suivants doivent être améliorés:
Considérant que les commentaires et recommandations repris s'appuient tant sur les éléments du plan de pilotage que sur les apports de la concertation avec les différents intervenants;
Considérant l'analyse de l'état des lieux et du diagnostic ;
Considérant l'analyse des objectifs spécifiques;
Considérant l'analyse des stratégies et actions:
Considérant l'analyse des stratégies transversales;
Considérant l'évaluation interne annuelle;
Considérant les recommandations faites par le DCO;
Considérant que des modifications doivent être apportées au plan de pilotage;
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

De marquer son accord sur la modification du plan de pilotage initial en apportant les modifications suivantes:

Modifications qu'il faut finaliser pour le 31 octobre 2019:

- L'école ne s'attaque pas directement aux taux de redoublement généré dans les objectifs spécifiques ;
- Pour l'objectif 1, ajouter un indicateur d'impact tout en vérifiant la cohérence des actions;
- Manque de stratégies; seule les actions sont énumérées;
- Élaborer un calendrier plus réaliste distillant d'avantage la mise en oeuvre des actions sur les 6 années de la contractualisation;
- Le plan de formation n'est prévu que pour l'année scolaire 2019-2020. Il doit au minimum formuler les orientations souhaitées en matière de formation;
- Se munir d'outils pertinents pour une évaluation annuelle interne.

De transmettre cette décision aux autorités compétentes.

23. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 25 septembre 2019;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY